



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 136 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Règlement provisoire du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Comme le veut l'article 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport donne des renseignements sur le nouveau règlement du personnel, que le Secrétaire général a promulgué à titre provisoire par la circulaire ST/SGB/2010/6 aux fins de la mise en application du nouveau régime des engagements que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 63/250.

Comme le prévoit l'article 12.4 dudit statut, le Règlement entrera pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2011, compte tenu de toute modification du règlement provisoire éventuellement décidée par l'Assemblée à sa soixante-cinquième session.

Le présent rapport doit être lu en parallèle avec le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/64/230) dans lequel on trouve des renseignements sur les bases juridiques du Règlement du personnel et les directives qui en sont à l'origine, ainsi que sur l'établissement et l'approbation du nouveau texte provisoire, y compris les consultations entre l'Administration et le personnel auxquelles ils ont donné lieu.

* A/65/150.



I. Introduction

1. L'article 1. L'article 12.2 du Statut du personnel autorise le Secrétaire général à établir un règlement provisoire du personnel en vue de l'application du Statut. L'article 12.3 dispose que le texte complet du règlement provisoire et des révisions y afférentes doit être communiqué une fois par an à l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 12.4, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la partie principale de sa soixante-cinquième session, le règlement provisoire du personnel dont le texte a été publié dans la circulaire ST/SGB/2010/6 entrera pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

II. Rappel des faits

3. Comme suite au paragraphe 12 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté des projets de modification à apporter au Statut du personnel (A/63/694) aux fins de la mise en application du nouveau régime des engagements et du nouveau système d'administration de la justice. L'Assemblée ayant approuvé les modifications proposées dans sa résolution 63/271, le Secrétaire général a promulgué le statut révisé (ST/SGB/2009/6) avec effet au 1^{er} juillet 2009.
4. Le Secrétaire général a également promulgué un nouveau Règlement du personnel à titre provisoire, avec effet au 1^{er} juillet 2009. L'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général sur le règlement provisoire du personnel (A/64/230) et a décidé que le règlement demeurerait provisoire jusqu'à ce qu'elle le réexamine à sa soixante-cinquième session (décision 64/546).
5. Le Secrétaire général a donc présenté le texte modifié du règlement provisoire du personnel (ST/SGB/2010/6) à l'Assemblée afin qu'elle l'examine à la partie principale de sa soixante-cinquième session.

III. Plan et teneur du règlement provisoire du personnel

6. Comme le veut l'article 12.2 du Statut du personnel et comme l'a encore demandé l'Assemblée générale au paragraphe 14 de sa résolution 63/271, le Secrétaire général a veillé à ce que le règlement provisoire du personnel soit conforme aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée et au Statut du personnel.
7. Le règlement provisoire du personnel a été établi à partir de la série 100 du règlement existant, utilisée comme référence et en prenant soin de tenir compte des impératifs opérationnels correspondant aux séries 200 et 300. Ont également été prises en considération les modifications apportées aux séries 100, 200 et 300 qui avaient été soumises à l'Assemblée générale, pour examen, à la partie principale de sa soixante-deuxième session (A/62/185). Par la suite, le texte du règlement provisoire présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session (A/64/230) a été modifié pour tenir compte des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/518, par. 39) et des éclaircissements obtenus pendant la première année d'application des dispositions du règlement provisoire.

8. Le règlement provisoire du personnel comporte 13 chapitres, qui suivent, du chapitre I au chapitre XII, le même ordre et le même plan que l'ancienne série 100 du Règlement du personnel.

9. Le chapitre I, qui porte sur les devoirs, obligations et privilèges, a été réorganisé par souci de clarté, c'est-à-dire que certaines dispositions ont été renvoyées dans d'autres chapitres, tandis que d'autres suivaient un mouvement inverse, afin que le chapitre I réunisse toutes les dispositions relatives aux devoirs, obligations et privilèges.

10. Le chapitre II, qui porte sur le classement des postes et du personnel, est nouveau : il n'existait pas, dans l'ancien Règlement, de chapitre correspondant au chapitre II du Statut.

11. Le chapitre III, qui porte sur les traitements et indemnités, est le résultat de l'harmonisation des conditions d'emploi qui résulte de la réforme du régime des engagements, et en particulier du nouvel ensemble de prestations offert aux fonctionnaires nommés à titre temporaire, qui bénéficieront d'avantages et de prestations réduits par rapport aux titulaires d'un engagement continu ou de durée déterminée, selon le principe que l'Assemblée générale a approuvé au paragraphe 8 de la section II de sa résolution 63/250. En particulier, le personnel engagé à titre temporaire n'aura droit ni à des augmentations périodiques de traitement, ni à des primes de connaissances linguistiques, ni à des indemnités pour frais d'études, ni à des primes de mobilité, ni à l'élément non-déménagement de la prime de mobilité et de sujétion, ni à des primes de rapatriement ni à une indemnité de fonctions.

12. Le chapitre IV, qui est consacré aux nominations et promotions, porte la marque de l'application du nouveau régime des engagements. Néanmoins, comme suite au paragraphe 3 de la section II de la résolution 63/250, où le Secrétaire général était prié, afin de donner à l'Assemblée générale le temps d'examiner à nouveau la question de la mise en œuvre des nominations à titre continu, de ne pas accorder d'engagements continus, il est précisé dans la disposition provisoire 4.14, relative à ce type de nomination, que la question des critères et conditions régissant ces nominations doit être à nouveau examinée par l'Assemblée.

13. Au paragraphe 9 de la section II de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préciser les circonstances dans lesquelles un engagement temporaire pourrait être renouvelé pour une durée supplémentaire n'excédant pas un an. En vertu de la disposition provisoire 4.12 b), un engagement temporaire peut être prolongé, pour un an au maximum, lorsque cela est justifié par une pointe d'activité et par des besoins opérationnels concernant une opération sur le terrain ou un projet spécial à échéance précise, dans les circonstances et conditions fixées par le Secrétaire général. Par « besoins opérationnels concernant une opération sur le terrain », on entend ceux qui concernent du travail à effectuer hors Siège ou dans un des centres de l'Organisation – à condition, dans ce dernier cas, que le travail ait véritablement un rapport avec des activités menées sur le terrain, par exemple en situation de crise, après un conflit ou à des fins humanitaires. L'expression « projet spécial à échéance précise » désigne des activités menées dans n'importe quel lieu d'affectation mais dont on sait, d'après l'expérience passée ou compte tenu de ce qui est prévu, qu'elles sont sans rapport avec les activités ordinaires et prescrites assignées au bureau concerné. Il doit s'agir clairement d'activités qui seront de courte durée en raison de la durée limitée du mandat, du caractère temporaire du projet ou d'un financement limité. Il peut s'agir

de la création et du démarrage d'un nouveau système d'exécution de certaines tâches, ou des premiers services à assurer dans un nouveau domaine de compétence, en attendant que le personnel engagé à titre continu prenne la suite. Il peut être nécessaire de prolonger une activité à mandat clairement limité aux fins de l'achèvement de l'élaboration ou du lancement du projet spécial ou encore de la réorientation des activités, par exemple.

14. L'Assemblée générale sera saisie d'un rapport du Secrétaire général consacré au régime des engagements et à l'harmonisation des conditions d'emploi qui comprendra une section sur les engagements à titre continu.

15. Dans les chapitres V et VI, qui portent respectivement sur les congés annuels et les congés spéciaux et sur les prestations de sécurité sociale, on note la réduction du nombre de jours de congé annuel et de congé de maladie accordés aux personnes engagées à titre temporaire, ce qui les distingue des personnes nommées à titre continu ou pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 8 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale.

16. Le chapitre VII, qui porte sur les frais de voyage et de déménagement, a été ordonné selon un plan plus logique et accessible aux utilisateurs. Le vocabulaire concernant les voyages a été harmonisé dans tout le chapitre et le texte a été simplifié à chaque fois que possible pour le rendre plus clair. On constate par ailleurs dans ce chapitre que les avantages et prestations du personnel temporaire ont été réduits par rapport à ceux accordés aux personnes nommées à titre continu ou pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 8 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale. En particulier, les temporaires ne percevront de la prime d'affectation que la partie indemnité journalière de subsistance, et seulement pour eux-mêmes. Les membres de leur famille ne seront pas installés aux frais de l'Organisation, et les frais d'expédition remboursés au moment de la nomination, d'une mutation ou de la cessation de service seront limités.

17. Le chapitre VIII, qui porte sur les relations avec le personnel, a été actualisé : la disposition 8.1 b) vise les lieux d'affectation en général et non tel ou tel lieu d'affectation, et la disposition 8.1 e) concerne la protection contre des représailles visant les fonctionnaires exerçant leurs fonctions en vertu des dispositions de ce chapitre.

18. Le chapitre IX, qui porte sur la cessation de service, a été mis dans un ordre plus logique et aligné sur le chapitre IX du texte révisé du Statut du personnel que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 63/271. La nouvelle cause de licenciement d'un fonctionnaire nommé à titre continu, le fait que « cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation », qui s'applique également lorsque l'intéressé la conteste a été introduite conformément au paragraphe 22 de la section II de la résolution 63/250 et au texte approuvé du statut révisé.

19. Les chapitres X et XI, qui portent respectivement sur les mesures disciplinaires et sur les recours, ont été établis conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, relative à la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice à l'ONU.

20. Le chapitre XII (dispositions générales) contient maintenant l'ancienne disposition 100.1, qui était précédemment dans le chapitre d'introduction de la série 100 du Règlement du personnel et qui est devenue la disposition provisoire 12.1.

21. Le chapitre XIII (mesures transitoires) a été ajouté pour qu'y soient énoncées les mesures provisoires s'appliquant aux fonctionnaires au moment de la mise en application du nouveau régime des engagements. Ces mesures ont aussi pour objet de protéger les droits acquis par les fonctionnaires en poste en vertu des dispositions des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel, en particulier s'agissant des titulaires d'engagements pour une période de stage, d'engagements permanents ou d'engagements pour une durée indéfinie.

IV. Élaboration et approbation

22. L'Assemblée générale pourra souhaiter :

a) Prendre note du nouveau règlement provisoire du personnel présenté dans le document ST/SGB/2010/6;

b) Prier le Secrétaire général de réviser la disposition 4.14 du Règlement du personnel en fonction de ce qui aura été dit lorsqu'elle examinera, à sa soixante-cinquième session, son rapport concernant les engagements de caractère continu;

c) Examiner la règle qui impose de renoncer au statut de résident permanent, qui s'impose à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international (voir A/64/230, sect. VI) et, si elle convient de supprimer cette règle, décider de supprimer la disposition 1.5 c) du Règlement du personnel.